

**Décision n° 18-125  
portant délégation de signature à la direction des affaires  
internationales**

Le Président de l'École normale supérieure de Lyon,

**Vu** le code de l'éducation ;

**Vu** le décret n° 2012-715 consolidé du 7 mai 2012 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'École normale supérieure de Lyon ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 5 juin 2014 portant nomination de M. Jean-François PINTON dans les fonctions de Président de l'École normale supérieure de Lyon ;

**DÉCIDE**

**Article 1. Délégation de signature à la direction des affaires internationales**

- Délégation de signature est donnée au directeur des affaires internationales, ainsi qu'à son suppléant nommément désigné dans le tableau ci-dessous, à effet de signer, au nom du Président de l'ENS de Lyon, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, les actes listés ci-dessous dans la limite de leurs attributions et du montant ne dépassant pas 25 000 euros HT :

**Article 1.1. Gestion des personnels et gestion administrative**

- les autorisations de congés annuelles ordinaires ou d'absence des personnels BIATSS ;
- les ordres de mission, pour le compte de l'ENS de Lyon, des agents affectés à la direction des affaires internationales, à l'exception de ceux :
  - à destination des pays identifiés par le MAE comme présentant un risque pour les voyageurs sur la période concernée,
  - concernant les BIATSS à destination de l'étranger,
  - relatifs aux programmes de mobilité internationale (Erasmus).
- les certificats et attestations à caractère reconnaissant.

**Article 1.2. Gestion financière**

- L'engagement juridique, la certification du service fait, l'ordonnancement et la liquidation des dépenses de fournitures, de service fait et de mission, pour un montant ne dépassant pas 25 000 euros HT.

STRUCTURE	NOM	FONCTION
Direction des affaires internationales	Philippe MAURIN	Directeur – DELEGATAIRE PRINCIPAL
	Elodie MEYNARD	Responsable du service mobilité internationale - SUPPLEANT

## Article 2. Subdélégation

Toute subdélégation de signature est prohibée.

La présente décision produit ses effets à partir de sa publication. Les délégations de signature prennent fin au plus tard à la fin du mandat du Président de l'ENS de Lyon ou en cas de changement de fonctions des délégataires.

## Article 3. Obligations du délégataire

Les délégataires s'engagent à :

- rendre compte au Président de l'ENS de Lyon sans délai, de manière exhaustive et à toute requête, de l'utilisation qu'ils ont faite de sa délégation de signature ;
- produire un spécimen de signature qui sera annexé à la présente décision.

## Article 4. Mentions obligatoires

En application de la présente décision, tout acte précité signé par délégation devra comporter obligatoirement, le prénom, nom et la qualité du signataire ainsi que la mention suivante : « Pour le Président et par délégation ».

## Article 6. Exécution de la décision

Cette décision abroge toute délégation de signature antérieure au bénéfice du même délégataire.

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'ENS de Lyon sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 20 septembre 2018.

Le Président de l'ENS de Lyon,

Jean-François PINTON

### Original :

◦ Recueil des actes administratifs de l'ENS de Lyon.

### Publication :

◦ Diffusion sur le site internet, rubrique « l'École > Nous connaître > Organisation > Décisions du Président 2018